

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2731

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 16 BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Après l'article L. 311-10-5 du code de l'énergie dans sa rédaction résultant de la présente loi, il est inséré un article L. 311-10-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-10-6.* – Le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence peut prévoir la prise en charge par l'État d'une partie des frais afférents à la mise en œuvre des obligations définies à l'article L. 515-45-1 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de compenser dans les appels d'offres une partie des frais découlant de la mise en place d'un radar de compensation par un développeur éolien.

Une telle mesure permettra notamment d'éviter que les collectivités territoriales ayant fléchées des zones prioritaires dans leur SCoT ou leur PLU ne se trouvent bloquées dans leur volonté d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables dans ces zones du fait de la présence d'un radar militaire ou d'un radar de météo France à proximité.